



Syndicat Intercommunal
du Grand Vallat

N°24.01.04

Présents	10
Pouvoir	1
Absent/Excusé	1

OBJET :
CONVENTION
MUTUALISÉE AVEC
LE CDG13 POUR LA
PARTICIPATION AU
TITRE DE LA
PROTECTION
SOCIALE
COMPLEMENTAIRE
POUR LES RISQUES
« PRÉVOYANCE »
ET « SANTÉ »

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq mars,

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni à 12h15 en session ordinaire au siège du SIGV sous la présidence de Madame VENTRON Amapola.

Nombre de membres en exercice : 12

Date de convocation du Comité Syndical : 23 février 2023

MEMBRES PRESENTS : Amapola VENTRON, Richard MALLIÉ, Philippe ARDHUIN, Robert CANAMAS, Joseph CASSARO, Isaac HASSINE, Corinne LE MEUT, Evelyne LOUIS, Sylvie SOUCHON et Christian TANTI.

MEMBRE POUVOIR : Mathieu PIETRI à Corinne LE MEUT.

MEMBRE EXCUSÉ : Dominique VALÉRA

Madame la Présidente expose,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 29 Janvier 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1^{er} janvier 2025 dont les modalités restent à venir :
 - o **A minima** : le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),

Envoyé en préfecture le 08/03/2024

Reçu en préfecture le 08/03/2024

Publié le

ID : 013-241300425-20240305-24_01_04-DE

S²LO

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

- o Au plus : le montant de participation serait porté à 50% de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé par le centre de gestion du ressort de l'employeur,
 - o Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 :
- o Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581),
 - o Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le processus de consultation sera commun pour l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation et contrats collectifs d'assurance en découlant sont conclus par le centre de gestion pour le compte des collectivités et établissements publics, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

LE COMITÉ SYNDICAL
Où l'exposé de Madame la Présidente
Après avoir délibéré décide à l'unanimité

Pour les risques prévoyance :

- De réaliser toutes les opérations nécessaires en vue de conclure, par application de l'article L 827-7 du code général de la fonction publique, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui ont manifesté leur intention, un contrat collectif à adhésion pour la couverture des risques prévoyance de leurs agents à effet du 1^{er} janvier 2025,
- D'autoriser la Présidente à effectuer tout acte en conséquence.

Envoyé en préfecture le 08/03/2024

Reçu en préfecture le 08/03/2024

Publié le

ID : 013-241300425-20240305-24_01_04-DE



CS du 05/03/2024
Délibération du 24.01.04

Pour les risques santé :

- De réaliser toutes les opérations nécessaires en vue de conclure, par application de l'article L 827-7 du code général de la fonction publique, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une convention de participation pour la couverture des risques santé de leurs agents à effet du 1^{er} janvier 2026,
- D'autoriser la Présidente à effectuer tout acte en conséquence.

Fait et délibéré à Simiane-Collongue, Les jours, mois et an susdits
Ont signé au registre, tous les membres présents.
Pour copie conforme.

Certifiée exécutoire par la
Présidente, Compte-tenu de la
réception en
Sous-Préfecture
le... 8/03/2024, et de la
publication le ... 8/03/2024



Amapola VENTRON,
Présidente

Envoyé en préfecture le 08/03/2024

Reçu en préfecture le 08/03/2024

Publié le



ID : 013-241300425-20240305-24_01_04-DE

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : SIGV
Utilisateur : CAUHAPE Florence

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	24_01_04
Objet :	convention mutualisée avec le CDG13 pour la participation au titre de la protection sociale
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-03-05 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.7 - Actes speciaux et divers
Identifiant unique :	013-241300425-20240305-24_01_04-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 013-241300425-20240305-24_01_04-DE-1-1_0.xml	text/xml	925 o
Document principal (Délibération) Nom original : 24.01.04 Convention mutualisée CDG13 Protection sociale complémentaire.pdf Nom métier : 99_DE-013-241300425-20240305-24_01_04-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	1 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	8 mars 2024 à 17h49min41s	Dépôt initial
En attente de transmission	8 mars 2024 à 17h49min43s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	8 mars 2024 à 17h49min43s	Transmis au MI
Acquittement reçu	8 mars 2024 à 17h49min48s	Reçu par le MI le 2024-03-08

